

Proviso.
Le gouverneur
pourra nom-
mer d'autres
personnes ; et
ne pas exiger
la prestation
de serment.

municipal du lieu où les effets seront embarqués dans le vaisseau, et dans aucun endroit hors des possessions de sa majesté, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux marchands du lieu, non intéressé dans les effets 5 en question : Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre en vertu d'un règlement tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs 10 noms d'office, dans cette province ou hors d'icelle, dans l'étendue ou hors de l'étendue des possessions de sa majesté, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté ; et il pourra par un ordre en conseil dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions 15 de cet acte relatives à la prestation du dit serment, ou aux effets importés soit par terre soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans tel règlement.

Les disposi-
tions de cet
acte ne s'appli-
queront pas
aux proprié-
taires hors de
cette province
durant certai-
nes périodes.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de 20 cet acte ordonnant que le propriétaire d'aucuns effets prêtera serment, ne s'appliqueront pendant les mois qui suivront immédiatement la passation du dit acte, à aucun propriétaire résidant hors des limites de cette province, ni pendant les 25 mois qui suivront immédiatement la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans les limites du royaume-uni ou dans un endroit également distant de cette province, ni pendant les mois qui suivront la passation d'icelui, à au- 30 cun propriétaire résidant dans un endroit plus éloigné de cette province que le dit royaume-uni.

L'évaluateur
ou collecteur
pourra interro-
ger les parties
sous serment.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout éva- 35 luateur, ou à tout collecteur agissant comme tel, ou aux marchands qui seront choisis tel que ci après mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, de sommer de com- 40 paraître devant lui et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant aucune matière ou chose que tel évaluateur ou collecteur pourra considérer comme nécessaire pour 45 établir la valeur réelle d'aucuns effets importés, et de requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures, ou autres papiers y relatifs en sa possession ; et si aucune personne ainsi sommée né- 50 glige ou refuse de comparaître, ou refuse de répondre, ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire, ou de signer sa déposition ou réponse, ou de produire aucuns tels papiers comme susdit quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de douze louis, dix chelins ; et si la dite 50 personne est le propriétaire, importateur ou consignataire